



Hipparque Patrimoine

Bureau de Paris

72, rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

Tel. 01 83 62 57 39

contact@hipparque.com

Hipparque Patrimoine

Bureau d'Aix-en-Provence

120, rue Topaze - bât. A

13510 Eguilles / Aix-en-Provence

Tel. 04 84 49 24 24

contact@hipparque.com

Hipparque Patrimoine

Bureau de Monaco

33, boulevard du Général Leclerc

06240 Beausoleil / Monaco

Tel. 04 22 13 13 11

contact@hipparque.com

Fiscalité

Décision n° 2017-759 DC du 28 décembre 2017 - Loi de finances rectificative pour 2017

Suite au recours de l'opposition relatif à la loi de finances rectificative pour 2017 (traitant de la retenue à la source), le Conseil constitutionnel a écarté comme inopérants les griefs des requérants dirigés non contre la loi déferée, mais contre les dispositions de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016.

Il s'est en revanche estimé valablement saisi d'une critique adressée aux dispositions de l'article 11 de la loi déferée, encadrant la déduction des cotisations et primes versées à certains régimes d'épargne retraite pour la détermination des revenus imposables de l'année 2019.

Il a écarté le grief selon lequel elles auraient porté atteinte à des situations légalement acquises et remis en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations, en relevant que ces dispositions, dont l'objet est de dissuader les contribuables de modifier temporairement leur comportement d'épargne compte tenu de la mise en place en 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et de l'absence d'imposition des revenus courants de l'année 2018, ne s'appliqueront qu'à des situations qui seront constituées en 2018 et 2019.